

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 30 AOUT 1870.

Rapport de la Commission spéciale chargée d'examiner le Projet de Loi qui autorise le Gouvernement à prohiber l'exportation et le transit de certaines marchandises.

(Voir les N°s 11 et 15 de la Chambre des Représentants et le N° 4 du Sénat.)

Présents : MM. le Baron d'OVERSCHIE DE NEERYSSCHE, Président; VAN SCHOOR, le Comte d'ASPREMONT-LYNDEN, COGELS-OSY, le Comte DE LOOZ CORSWAEM, FORTAMPS, CASIER DE HEMPTINNE, LEBEAU et T'KINT DE ROODENBEKE DE NAEYER, Rapporteur.

MESSIEURS,

Lorsque les nécessités de la guerre ont contraint les pays voisins à prohiber l'exportation des chevaux, le Gouvernement a cru devoir prendre, sous sa responsabilité, une mesure analogue; l'interdiction à la sortie de tous les chevaux autres que poulains a été décrétée d'urgence par un arrêté royal du 17 juillet dernier.

D'autre part, voulant remplir scrupuleusement tous les devoirs de la neutralité, le cabinet n'a pas hésité à défendre, dès le 5 de ce mois, l'exportation des armes et des munitions de guerre en destination des pays belligérants.

Par le Projet de Loi qui est soumis aux délibérations du Sénat, le Gouvernement demande aux Chambres l'approbation des actes qu'il a posés; il sollicite en même temps l'autorisation de décréter par arrêté royal, jusqu'à la fin de 1870, l'interdiction à la sortie des avoines, foin, paille et fourrages, ainsi que d'autres marchandises à l'égard desquelles une semblable mesure pourrait devenir nécessaire. Dans cette dernière catégorie sont compris les bâtiments à voile et à vapeur et tous les objets de matériel naval et militaire.

Ce qui caractérise le Projet de Loi, c'est que le Gouvernement n'est pas tenu d'user des pouvoirs qui lui sont conférés; il n'en fera usage qu'en cas de nécessité absolue et il en adoucira l'application autant que possible.

Ainsi, l'autorisation d'exporter des articles passant pour contrebandes de guerre pourra être donnée alors même qu'ils ne sont pas destinés à des gouvernements neutres, pourvu que le Gouvernement belge ait la certitude qu'ils ne sont pas destinés à des belligérants.

Au point de vue des principes économiques, les prohibitions ne se justifient pas. Il en coûte d'avoir à priver des citoyens de la libre disposition de leur bien et l'on sent que de pareilles mesures ont au fond quelque chose d'injuste; il n'y a qu'une raison qui puisse nous obliger à les sanctionner, c'est la nécessité et l'intérêt suprême de la défense du pays.

Plusieurs membres ont contesté l'utilité de la disposition finale de l'art. 1^{er}, concernant l'avoine, la paille et les fourrages, et ils ont déclaré qu'ils voteraient contre. La majorité de votre Commission a maintenu le paragraphe 5, parce que, d'après les déclarations que M. le Ministre des Finances a faites dans une autre enceinte, il ne s'agit pas de nous procurer de fourrages à meilleur marché, mais uniquement de pourvoir, dans certaines éventualités, aux besoins de l'armée. La Belgique doit se procurer de l'extérieur une grande partie de ses approvisionnements. En 1868, la France, qui nous les refuse aujourd'hui, nous a donné 7 millions de kilogrammes de fourrages, et les Pays-Bas, 18 millions. Or nos voisins du Nord peuvent, dès demain, par un simple arrêté royal, établir à leur tour la prohibition. Dans cette situation, n'est-il pas évident que le Gouvernement serait coupable s'il livrait à l'étranger ce que nous possédons? A quoi servirait-il d'avoir complété l'effectif des chevaux de notre armée, si nous n'avions plus assez de fourrages pour les nourrir? Nous avons d'ailleurs de bonnes raisons pour croire que la Hollande elle-même n'usera qu'à la dernière extrémité de la prohibition dont la loi du 24 juillet dernier l'autorise à se servir.

Dans cette prévision, il est probable que le § 5 de l'article 1^{er} restera une lettre morte.

En résumé, Messieurs, les mesures que le Gouvernement propose ne sont pas spéciales au pays. Tous nos voisins en ont pris de semblables avant nous. En temps de guerre, les principes doivent fléchir devant les nécessités de la défense du pays. Mais il est permis d'espérer que le régime exceptionnel que nous subissons sera, dans la pratique, atténué autant que les circonstances le permettront. Le sacrifice que la prohibition des chevaux avait imposé à l'agriculture, déjà si rudement atteinte, n'a heureusement pas été de longue durée. Vous savez, en effet, Messieurs, que l'arrêté royal du 12 août 1870 a rapporté celui du 18 juillet précédent.

Votre Commission, à l'unanimité, a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

Le Président,

Baron D'OVERSCHIE DE NEERYSSCHE.

Le Rapporteur,
T'KINT DE NAEYER.